

ORDONNANCE N° 82 171/
PORTANT CODE FORESTIER

LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL A DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE
L'ETAT PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENUEUR SUIT :

TITRE I

GENERALITES - DEFINITIONS

ARTICLE 1

Les forêts vacantes et sans maître ainsi que les périmètres de reboisement et les forêts classées définies aux articles 2, 4 et 14 de la présente ordonnance appartiennent à l'Etat.

Il en est de même des forêts non immatriculées ou non concédées en vertu d'un titre régulier ainsi que des forêts immatriculées ou concédées et qui ne sont pas exploitées et entretenues depuis plus de cinq ans. Les produits du domaine forestier sont versés au budget de l'Etat.

ARTICLE 2

Sont considérées comme forêts les formations végétales dont les produits principaux sont les bois, ou d'autres matières telles que Ecorce, Tanin, Gomme.

ARTICLE 3

Les périmètres de protection sont les terrains soustraits aux défrichements selon les dispositions de l'article 11 de la présente ordonnance et qui ont fait l'objet d'un acte de classement comme périmètres de protection.

ARTICLE 4

Les périmètres de reboisement sont les terrains plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement par des travaux de plantation ou de sylviculture

TITRE II
DES DEFRICHEMENTS

SECT. I = ORGANISATION

ARTICLE 5

En vue de parer aux inconvénients grandissants du système de culture itinérantes, tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la Région est subordonné à une autorisation écrite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 :

Les demandes de défrichements seront adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans l'une des catégories définies à l'article 11 de la présente ordonnance.

ARTICLE 7 :

Toute autorisation de défrichement sera enregistrée sur un registre spécial ou seront précisées.

- l'indication du postulant
- le nom du village avec indication du point cardinal ou d'un axe principal de circulation
- la superficie réelle ou approximative.

ARTICLE 8 :

L'autorité administrative ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- le respect strict des essences protégées à l'article 36 de la présente ordonnance
- l'interdiction formelle de tuer les arbres, arbustes ou leurs racines en mettant le feu à leurs pieds.

ARTICLE 9 :

Toutefois, pour le dessouchage en vue de la culture attelée mécanisée des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 8. Dans ces cas, le requérant peut obtenir l'autorisation de couper les pieds gênants.

Toute dérogation apportée doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

ARTICLE 10 :

Toute autorisation de défrichement accordée suivant les dispositions de l'article 12 ci-dessous est subordonnée aux avis techniques des services locaux chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

SECT. II = LIEUX DE DEFRICHEMENT

ARTICLE 11 :

Les défrichements sont interdits :

- 1) sur les pentes des montagnes, collines et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement ;
- 2) aux abords des cours d'eau permanents et semi permanents sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique ;
- 3) dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception ;
- 4) dans les zones de peuplements pour les espèces présentant un intérêt économique. Ces espèces sont , outre celles protégées par l'article 36 :
 - Maerua Crassifolia
 - Acacia Radiana
 - Balanitès Aegyptiaca
 - Acacia Nilotica
 - Caparis Decidua
- 5) dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- 6) dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- 7) dans les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement constitués au vu des articles 14, 15, 16, 17 et 18 ci-après.

ARTICLE 12

Des autorisations de défrichement pourront toutefois être accordées dans visées au paragraphe 4 de l'article 11 dans les conditions suivantes :

- 1) dans le cas de jachères anciennes ou récentes où les peuplements sont constitués par :
 - . le Combretum
 - . Guiera Senegalensis
 - . Boscia Senegalensis
 - . acacia Nilotica
 - . Balanitès Aegyptiaca

. Commiphora Africana

. Maerua Crassifolia

et où en outre, la densité des essences autorise le défrichement que le défricheur soit obligé de couper les dites essences ou d'essences protégées par l'article 36 de la présente ordonnance.

- 2) dans le cas où le peuplement des essences visées ne constituent des superficies assez importantes et ne s'intègrent pas à un massif forestier important.

TITRE III

DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SECT. I = DOMAINE CLASSE - DOMAINE PROTEGE - PERIMETRE DE REBOISEMENT

Chapitre I

GENERALITES - DEFRICHEMENTS

ARTICLE 13 :

Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :

- 1) le domaine forestier classé, constitué par les forêts classées, les périmètres de protection et de reboisement ayant fait l'objet d'un texte de classement ,
- 2) le domaine forestier protégé constitué par le reste des terrains soustraits aux défrichements, mais n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.

ARTICLE 14 :

Sont considérées comme forêts classées, les formations végétales désignées à l'article 2 de la présente ordonnance et ayant fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

ARTICLE 15 :

Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement, les parties du terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant

- 1) les versants montagneux offrant un angle de 35 % et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable ,
- 2) les dunes de sable en mouvement ,

les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines et des puits pastoraux.

...facultivement pourra être classé comme périmètre de protection, tout terrain ou insuffisamment boisé à mettre en régénération, notamment en zone

Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte

Les forêts sont classées par arrêté du Ministre du Développement Rural. Les périmètres de protection sont classés par arrêté du Gouverneur de la Région sur le territoire duquel sont situés les dits périmètres.

Les reboisements effectués dans le domaine protégé sont automatiquement inclus le domaine classé en application de l'article 16 par un arrêté du gouverneur de la région sur le territoire duquel ces reboisements ont été effectués.

Les forêts, périmètres de protection et de reboisement, plantés avant la promulgation de la présente ordonnance par des arrêtés des gouverneurs, sont et demeurent intégrantes du domaine forestier classé.

Chapitre II

PROCEDURE DE CLASSEMENT

Sur proposition du Service Forestier, il peut être procédé au classement de tout périmètre soustrait aux défrichements en vertu des dispositions de

Dans ce cas le Service Forestier local informe par écrit le Préfet du Département de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée ou périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants du conseil régional et des villages environnants.

Un projet de classement avec indications précises des limites, est ensuite au Préfet qui le porte à la connaissance des populations intéressées tous les moyens de publicité, conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal.

Dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du département, le Préfet réunit, sous sa présidence, une commission de classement comprenant :

- l'Inspecteur régional ou le Chef du Cantonnement forestier
- un représentant de la Direction des Domaines, là où il y en a
- le représentant des structures d'éducation des masses
- deux (2) représentants par collectivité intéressée.

1°) Cette commission détermine les limites de la forêt

2°) Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grévants la forêt à classer.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réserve, sinon elle fixe les limites de surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlements en tenant compte des règles limitatives énoncées à l'article 24 ci-dessous.

Le P.V. de la réunion de la commission ainsi que le projet de classement seront transmis au Gouverneur de la Région, pour décision s'il s'agit d'un périmètre de protection. Dans le cas de forêt classée, le Gouverneur de la Région transmet le dossier au Ministre chargé de la Protection de la Nature pour décision.

ARTICLE 20 :

Les arrêtés de classement sont portés à la connaissance des villages intéressés par les soins du Préfet du Département et sont publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 21 :

Dans le cas de reboisement, le Gouverneur de la Région peut prendre un arrêté de classement sur proposition du Préfet du Département, constatant un reboisement.

ARTICLE 22 :

Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usages ordinaires définis à l'article 24 ci-après, pourra faire opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la publication du projet de classement par le Préfet du Département.

Des réclamations seront inscrites sur un registre tenu au Chef-lieu du Département - les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera, dans ce cas au plus tôt, pour les terrains contestés.

Le délai ci-dessus d'un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

Chapitre III

ALIENATION

ARTICLE 23

Les forêts classées, les périmètres de protection et de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président = Préfet du Département

Membres = - le Chef du Service Forestier
- un délégué de l'administration des domaines
- un représentant du conseil régional.

La procédure est suivie comme en matière d'aliénation du domaine immobilier de l'Etat.

SECT. II : DES DROITS D'USAGE

Chapitre Premier

GENERALITES - DEFRICHEMENTS

ARTICLE 24 :

Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales et des collectivités rurales s'approprient à titre temporaire ou définitif les produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif et ne

donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans le cas reconnu à l'article 34 ci-après.

Les droits d'usage comprennent :

- 1°) ceux portant sur le sol forestier
- 2°) la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre
- 3°) les pâturages pour les animaux domestiques
- 4°) les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.

ARTICLE 25 :

L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

ARTICLE 26 :

Le texte de classement de chaque périmètre classé (forêt, périmètre de protection et de reboisement) doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre ; l'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines, à tout mauritanien possédant ses droits civiques ainsi qu'aux résidents, touristes, hommes de sciences de passage en République Islamique de Mauritanie, à condition d'en faire la demande à l'agent forestier responsable du domaine classé ou à l'autorité administrative la plus proche en cas d'absence d'un agent forestier.

ARTICLE 27 :

L'exploitation résultant de l'exercice d'un droit d'usage doit se faire dans les formes prescrites par les dispositions régissant l'exploitation des forêts et produits forestiers, en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

L'administration forestière, à l'occasion de l'exercice de ces droits, peut le cas échéant, rendre ces formes d'exploitation respectives.

ARTICLE 28 :

L'usage de feu de brousse est strictement prohibé dans l'exercice de droits d'usage dans les parties du domaine classé où ces droits sont autorisés.

Chapitre II

DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE PROTEGE

A/ DROITS D'USAGE SUR LE SOL FORESTIER

ARTICLE 29 :

Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans le domaine forestier protégé si les circonstances économiques, sociales et écologiques le permettent et seulement dans les périmètres définis au paragraphe 4 de l'article 11.

B/ LES AUTRES DROITS D'USAGE

ARTICLE 30 :

Tous les autres droits d'usage énumérés à l'article 24 s'exercent librement dans le domaine protégé sous réserve que les exploitations se fassent en conformité avec la réglementation forestière en vigueur.

Les coupes d'arbres se feront ras-terre. La mutilation des arbres lors de la récolte des fruits et du miel est interdite.

Chapitre III

DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE CLASSE

A/ DROIT D'USAGE SUR LE SOL FORESTIER

ARTICLE 31 :

Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier sauf dans les cas énoncés aux articles 33 et 34 de la présente ordonnance.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur des terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

B/ LES AUTRES DROITS D'USAGE

ARTICLE 32 :

Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées par le Préfet du Département. Aucun droit de pâturage ne sera autorisé

dans le domaine classé en zone sahélienne sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine spécialement aménagées à cet effet (aménagement sylvo-pastoral Ranch).

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages partout où il sera accordé se fera sans installation, même provisoire du berger ou de la famille dans le domaine classé.

L'utilisation par le berger de tout outil de coupe de la végétation sera strictement interdite.

ARTICLE 33 :

Concernant les droits d'usage portant sur la circulation, ces droits pourront s'exercer librement dans un périmètre classé, sur les routes reconnues d'utilité économique ou sociale pour les populations et traversant le périmètre.

La circulation dans le reste d'un périmètre classé pour des buts touristiques ou scientifiques sera autorisée par l'administration de la protection de la nature. Cependant cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port des armes à feu.

ARTICLE 34 :

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les forêts classées sont soustraites de l'exercice du droit d'usage, autres que ceux de ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales.

ARTICLE 35 :

Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Chapitre IV ESPECES PROTEGEES

ARTICLE 36 :

Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| 1 - Acacia Sénégal | (Gommier) |
| 2 - Acacia Albida | (Cadde) |
| 3 - Khaya Senegalensis | (Cailcédrat) |
| 4 - Ziziphus Mauritiaca | (Jujube) |
| 5 - Hyphanéyia Tabaïca | (Dour) |
| 6 - Borassus Flabellifer | (Rônier) |

7 - Rapphia Soudanica

Leur arrachage , abattage ou mutilation sont interdits sauf autorisation.

ARTICLE 37 :

Les Gouverneurs de régions pourront protéger par arrêté, soit partiellement soit totalement, temporairement ou de manière définitive, sur toute l'étendue de leur région ou simplement d'une Préfecture ou d'un Arrondissement de leur région, toute autre espèce de valeur qu'ils jugeront utile de protéger.

Chapitre V

EBRANCHAGE DANS LA ZONE SAHELIENNE

ARTICLE 38 :

La coupe et l'arrachage des arbres et arbustes sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'article 5, seul l'émondage des petites branches d'essences non protégées est autorisé.

SECT. III = EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Chapitre Premier

DE L'EXPLOITATION PAR PERMIS DE COUPE

ARTICLE 39 :

L'exploitation du domaine forestier de l'Etat par des services publics ou des particuliers à des fins commerciales ou industrielles ne peut être faite, que :

- soit par régie
- soit par vente de coupes
- soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

ARTICLE 40 :

Les particuliers ne pourront bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier de l'Etat que lorsqu'ils ont la qualité d'exploitants forestiers, régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès de l'Inspection de la protection de la nature.

A cet effet, il sera établi des cartes professionnelles pour les éventuels exploitants dont les modalités d'attribution seront fixées par décret.

ARTICLE 41 :

Les permis de coupe sont ceux dont le modèle est annexé à la présente ordonnance. Ils donneront lieu à des taxes dont les taux seront fixés par décret.

Chapitre II

CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS

ARTICLE 42 :

Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du Territoire sera accompagné d'un permis de circulation. Le permis de circulation est gratuit et sera délivré à toute personne présentant un permis d'exploiter. Il portera la quantité de produit et la durée de validité. Ces renseignements seront également portés au dos du permis d'exploitation jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le permis d'exploitation.

ARTICLE 43 :

Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation, faute de quoi il encourra les mêmes sanctions que cet exploitant.

ARTICLE 44 :

Aucune livraison de bois ou de charbon de bois ou de tout autre produit forestier à un service public ou à un particulier ne sera autorisée sans remise d'un permis de circulation destiné au service forestier qui délivrera en échange un permis de dépôt s'il y a lieu.

TITRE IV

DU DOMAINE DES COLLECTIVITES ET PARTICULIERS

ARTICLE 45 :

Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers, les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers, ainsi que les lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux.

Ces périmètres seront signalés à l'autorité administrative qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers concernés.

ARTICLE 46 :

Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

TITRE V

DES FEUX DE BROUSSE

ARTICLE 47 :

Toute opération de mise à feu dans quelque but que ce soit devra être strictement contrôlée.

En cas de déclenchement des feux de brousse, ou de leur extension, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront passibles des peines prévues à la présente ordonnance.

ARTICLE 48 :

Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Il est interdit d'allumer des feux en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à distance de 500 mètres des forêts classées.

ARTICLE 49 :

Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt sera puni des peines prévues à l'article 73 de la présente ordonnance.

TITRE VI

REPRESSIONS DES INFRACTIONS

SECT. I = PROCEDURE

Chapitre Premier

RECHERCHE ET CONSTATATION DES DELITS

ARTICLE 50 :

Les Agents Forestiers assermentés et les Officiers de Police Judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers.

ARTICLE 51 :

Les Agents Forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance. Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découvrir si ce n'est en présence ou sur réquisition d'un juge ou d'un officier de police judiciaire compétents.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sont avertis à parcourir librement les voies de communication toutes les fois que le service l'exige.

ARTICLE 52 :

Les Agents Forestiers assermentés conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délit, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 53 :

Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux.

ARTICLE 54 :

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 55 :

Les Agents Forestiers ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Président du Tribunal ou le Juge de la section dont dépend la circonscription administrative où ils sont en service.

Chapitre II

CONFISCATION - SAISIE

ARTICLE 56 :

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie des dits produits. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné.

ARTICLE 57 :

Tout bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 58 :

Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente ordonnance.

ARTICLE 59 :

Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution, seront vendus, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit de l'Etat.

Chapitre III

ACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 60 :

Les actions et poursuites sont exercées soit par le Directeur de la Protection de la Nature, soit par son représentant local près de la juridiction du lieu de l'infraction, suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les Agents Forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts.

ARTICLE 61 :

Si, dans une instance de réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

- L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalant à la propriété et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou contravention.
- Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages - intérêts est versé à la Caisse de Dépôt et Consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fonds du droit.

ARTICLE 62

Les jugements en matière forestière seront notifiés au Directeur de Protection de la Nature. Celui-ci, concurremment avec le Ministère Public peut interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi, concurremment avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

Le Directeur de la Protection de la Nature a alors le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions au siège à la suite du Procureur et de ses substituts et assiste à l'audience uniforme et découvert.

ARTICLE 63 :

Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le P.V. Dans le cas contraire, le délai de prescription est huit huit (18) mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

ARTICLE 64 :

A défaut de la présence d'un huissier, tous les agents assermentés de la protection de la nature pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits ou autres actes de justice sous l'entière responsabilité du juge territorialement compétent.

SECT . II = INFRACTIONS ET PENALITES

Chapitre Premier

TRANSACTION

ARTICLE 65 :

Les agents forestiers assermentés des corps d'ingénieurs, ingénieurs des travaux , ingénieurs adjoints techniques, contrôleurs et moniteurs de l'économie rurale ou à défaut les chefs de circonscription administrative (Gouverneurs - Préfets - Chefs d'Arrondissement) peuvent transsiger avant jugement définitif sur les délits en matière forestière dans les conditions qui seront fixées par décret.

Ils devront adresser à la Direction de la Protection de la Nature les volets de transaction qu'ils auront consenties.

ARTICLE 66 :

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

Chapitre II

PENALITES

ARTICLE 67 :

Tout contrevenant aux dispositions des articles 36 et 39 ci-dessus , verra le produit des exploitations confisqué et sera puni d'une amende de 1000 UM à 20.000 UM et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

ARTICLE 68 :

Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 15.000 à 60.000 UM et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre , la peine d'emprisonnement sera obligatoire.

- En cas d'incendie volontaire allumé dans une intention criminelle, dans une forêt classée ou non, sera applicable l'article 410 paragraphe 3 du Code Pénal.

- Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'article 410, dernier paragraphe du Code Pénal sera applicable.

Les compagnies concessionnaires ou fermières et services publics exploitant les chemins de fer, longeant les forêts classées, ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies, pendant la traversée des périmètres réservés.

ARTICLE 69 :

Dans le cas de feu ayant cause des dégâts aux pâturages, le contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 67 ci-dessus. Toutefois, le minimum de la peine ne pourra être inférieur à 6 mois sans préjudice des dommages-intérêts.

ARTICLE 70 :

Les propriétaires d'animaux trouvés dans le domaine forestier classé et non ouvert au parcours, seront punis d'une amende de :

- a) bovidé 50 à 100 UM par tête
- b) caprin 40 à 80 UM par tête
- c) camelin, équidé 100 à 150 UM par tête.

Le tout sans préjudice , s'il y a lieu , des dommages-intérêts.

ARTICLE 71 :

Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 5.000 à 15.000 UM. Si le défrichement a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double sans préjudice des dommages-intérêts.

Chapitre III INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 72 :

Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou parties de bornes, marques ou clôtures servant à limiter les forêts classées,

périmètres de protection et de reboisement, sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 UM et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 années ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

ARTICLE 73 :

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service de la protection de la nature sera puni d'une amende de 5.000 à 40 000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion. Les mêmes peines sont infligées à quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite pour combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt.

ARTICLE 74 :

Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisés de pierres, de sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général de tous produits des forêts classées autres que ceux énumérés à l'article 24 de la présente ordonnance, donnera lieu à une amende de 2.000 à 15.000 UM. En cas de récidive, il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 75 :

Dans le cas où il y a eu dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

ARTICLE 76 :

Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

ARTICLE 77 :

Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévues.

ARTICLE 78 :

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

ARTICLE 79 :

Le produit des amendes, confiscations, dommages-intérêts et contraintes, sera réparti conformément aux dispositions du décret portant création un Fonds de Protection de la Nature.

ARTICLE 80 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret du 4 Juillet 1935 et ses textes additifs.

ARTICLE 81 :

La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

NOUAKCHOTT, le 15 Décembre 1982

Pour le Comité Militaire de
Salut National

Lt-Colonel MOHAMED KHOUNA OULD
HAIDALLA